

21. « Accord sur l'OMC » s'entend de l'*Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce*, fait à Marrakech le 15 avril 1994;

22. « territoire » s'entend :

dans le cas du Canada :

- a) du territoire terrestre, de l'espace aérien, des eaux intérieures et de la mer territoriale sur lesquels le Canada exerce sa souveraineté;
- b) de la zone économique exclusive du Canada, telle qu'elle est définie dans son droit interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* (CNUDM); et
- c) du plateau continental du Canada, tel qu'il est défini dans son droit interne, en conformité avec la partie VI de la CNUDM;

dans le cas de la Chine :

du territoire de la Chine, y compris le territoire terrestre, les eaux intérieures, la mer territoriale, l'espace aérien territorial et toute zone maritime au-delà de la mer territoriale sur lesquels la Chine exerce, conformément au droit international et à son droit interne, des droits souverains ou une juridiction relativement aux eaux, aux fonds marins et à leur sous-sol ainsi qu'aux ressources naturelles qu'ils abritent.